

DECRET N°96-346/PRES/PM du 05 septembre 1996, portant création d'une Maîtrise d'Ouvrage de Ziga au sein de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°96-39/PRES du 06 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°96-41/PRES/PM du 09 février 1996, portant composition du gouvernement du Burkina Faso et son modificatif n° 96-335/PRES/PM du 03 septembre 1996 ;
Vu le décret n°85-387/CNR/PRES/EAU du 22 juillet 1985, portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;
Vu le décret n°94-391/PRES/MICM/EAU du 02 novembre 1994, portant transformation de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement en Société d'Etat ;
Vu le décret n°96-161/PRES/PM/MEE/MCIA du 17 mai 1996, portant modification du décret n°94-391/PRES/MCIA/EAU ;
Vu le décret n°96-162/PRES/PM/MEE/MCIA du 17 mai 1996, portant adoption des statuts de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;
Vu le décret n°95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attribution des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 septembre 1996 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé au Burkina Faso, une Maîtrise d'Ouvrage déléguée au sein de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement dénommée Maîtrise d'Ouvrage de Ziga (MOZ) avec pour objet, la mise en œuvre du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir de Ziga.

Article 2 : La Maîtrise d'Ouvrage de Ziga (MOZ) a pour missions :

- la réalisation des études ;
- le suivi de la recherche, de la mobilisation, de la mise en place et de la gestion des financements ;
- le suivi de l'exécution des ouvrages ;
- la participation à toute les actions liées à l'exécution du projet ;
- la coordination de toutes les actions à mener au niveau du projet ;
- la conduite de toutes les opérations nécessaires à la bonne exécution des infrastructures (coordination des travaux, règlement des dépenses...) menées dans le cadre du Plan Gouvernemental d'Atténuation des Impôts sur l'Environnement (PGAIE).

Article 3 : La MOZ est placée :

- sous tutelle technique du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,
- sous tutelle financière du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances et du Développement Economique

Le Ministère de l'Environnement et de l'Eau est le Maître d'ouvrage. L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement est le Maître d'ouvrage délégué.

Article 4 : La MOZ est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau.

Article 5 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la MOZ, ainsi que celles relatives à la mise en place d'un comité de suivi de l'exécution du projet seront définies par arrêté Ministériel.

Article 6 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances et du développement Economique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 septembre 1996

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Environnement
et de l'Eau chargé de l'Eau

Soma BARO

Le Ministre délégué auprès du
du Premier Ministre chargé
des Finances et du
Développement Economique

Tertius ZONGO